

**DECISION N°2018-0141/ARCOP/ORD**

sur recours de YAMGANDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/DPX/21 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la santé (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 mars 2018 de YAMGANDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Tahirou SANOU assisté de Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Joachim GNADA, Directeur général de YAMGANDE SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KABRE, agent de la DMP du Ministère de la santé ;

- au titre des attributaires provisoires :

Madame Flavienne BENON, Responsable de HIFOURMONE & FILS ;

Madame Jeanne IDOGO et Monsieur Oumarou IDOGO, respectivement gérante et agent de l'entreprise SION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/DPX/21 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la santé (lots 01 à 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2265-2266 du jeudi 08 et vendredi 09 mars 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 mars 2018 ; que YAMGANDE SERVICES SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 12 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la santé a lancé la demande de prix n°2018-004/DPX/21 pour l'entretien et le nettoyage de ses bâtiments administratifs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YAMGANDE SERVICES SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que son offre est anormalement basse après la vérification du sous détail des prix exigé dans le DAO et conformément au décret n°2012-633/PRES/PM/MEF/MFP TSS du 24 juillet 2012 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a respecté le sous détail des prix ; que son offre dégage une marge de bénéfice positive conformément au décret n°2012-633/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2012 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande prix a requis des soumissionnaires un sous détails des prix ; que le volume minimum de quatre heures de travail par jour, soit 21 jours mensuels conformément à la moyenne du nombre de jours contenu dans le DAO est retenu pour les agents de propreté ; que le comptable bénéficie d'un contrat à durée indéterminée ;

considérant que le requérant soutient que son offre n'est pas anormalement basse car il a respecté le sous détails des prix exigé ; que son offre dégage une marge bénéficiaire positive contrairement aux conclusions de la CAM ; que mieux, la CAM ne précise pas en quoi ses taux horaires ne respectent pas le décret ;

considérant que la CAM a noté qu'il ressort de la vérification des sous détails des prix un minimum de 450 546 relatif aux charges salariales ; que le requérant n'ayant pas respecté cette exigence il dégage une marge négative au lot 01 d'un montant de -35 733 francs CFA, au lot 02 de -16 113 francs CFA, au lot 03 de -29 499 francs CFA et au lot 04 de -178 499 francs CFA ; qu'à cet effet, son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que le requérant en réplique soutient qu'il a respecté la grille salariale du décret 2012 mais sa masse salariale mensuelle s'élève à 386 085 FCFA ; qu'il conteste les taux horaires fournis par la CAM ; que les taux horaires du contrôleur, du chef de chantier, du technicien de surface et le jardinier conformément à la grille sont respectivement 300, 249, 236 et 205 francs CFA ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que la grille salariale du décret 2012 base de la rémunération dans le cas d'espèce n'est pas explicite sur les taux horaires du personnel dans le domaine du nettoyage notamment du contrôleur, du chef de chantier, du technicien de surface et le jardinier etc. ; que les pièces produites par les parties en présence ne sont pas de nature à aboutir à une bonne appréciation du présent dossier ; qu'en conséquence pour une bonne appréciation de l'affaire, il convient de renvoyer la CAM à vérifier par écrit ces taux minima horaires de rémunération du personnel non permanents auprès de la Direction régionale du travail et de la protection sociale afin d'en tirer les conséquences et d'en faire ampliation à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sous réserve des résultats de la vérification sus demandée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de YAMGANDE SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de YAMGANDE SERVICES SARL n'est pas fondée sous réserve de vérification des taux minima horaires de rémunération du personnel non permanent auprès de la Direction régionale du travail et de la protection social et d'en faire ampliation à l'ARCOP ;**

**-sous cette réserve qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/DPX/21 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la santé (lots 01 à 04) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mars 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**